

1987, chapitre 79

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU CONCERNANT
LA CRÉATION DU BARREAU DE LONGUEUIL**

Projet de loi 92

présenté par M. Claude Ryan, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 11 novembre 1987

Principe adopté le 8 décembre 1987

Adopté le 16 décembre 1987

Sanctionné le 17 décembre 1987

Entrée en vigueur: le 17 décembre 1987

Loi modifiée:

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)





CHAPITRE 79

Loi modifiant la Loi sur le Barreau concernant la création du Barreau de Longueuil

[Sanctionnée le 17 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. B-1, a. 5,
mod.

1. L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'addition au paragraphe 3, à la dernière ligne, après les mots « Barreau de la Côte-Nord », des suivants: « , Barreau de Longueuil ».

c. B-1,
annexe I,
remp.

2. L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

(Article 5)

Limites territoriales des sections

<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>
Abitibi-Témiscamingue	Abitibi Rouyn-Noranda Témiscamingue
Arthabaska	Arthabaska Drummond Frontenac
Bas-Saint-Laurent-Gaspésie	Bonaventure

	Gaspé Kamouraska Rimouski
Bedford	Bedford
Côte-Nord	Baie-Comeau Mingan
Hull	Hull Pontiac
Laurentides	Joliette Labelle Terrebonne
Longueuil	Longueuil
Montréal	Laval Montréal
Québec	Beauce Montmagny Québec
Richelieu	Beauharnois Iberville Richelieu Saint-Hyacinthe
Saguenay-Lac-St-Jean	Alma Charlevoix Chicoutimi Roberval
Saint-François	Mégantic Saint-François
Trois-Rivières	Saint-Maurice Trois-Rivières

Élections

3. Le Comité administratif du Barreau pourvoit à l'élection des premiers officiers et conseillers de la section de Longueuil et, à cette fin, exerce les pouvoirs conférés à un conseil de section par la Loi sur le Barreau, notamment le pouvoir de fixer la cotisation annuelle de section exigible des avocats qui désirent être inscrits à cette section.

1987

Barreau de Longueuil

CHAP. 79

Cotisation

Malgré le deuxième alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), la cotisation fixée en vertu du premier alinéa n'a pas à être approuvée par la majorité des membres de cette section.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1987.